



**Compte rendu du Conseil Municipal du Mardi 22 février 2022 à 18 h 00**

**PRESENTS :** MONIER Blandine, LORIN Sébastien, CHEF D'HÔTEL Evelyne, ROMERO Jean-François, MACALUSO Aude, IMBERT Patrick, CRISCUOLO Sauveur, REY Denise, ZANCANARO Chantal, DI SILVESTRO Michel, TEYSSIER Jean, CANGIALEONI Cédric, SIMONNET Matthieu, NOVASIK Sandrine, BRUNA Paul, LE RESTE Magali.

**REPRESENTES :** CÔTE Frédérique représentée par MONIER Blandine, MOURET Valérie représentée par CHEF D'HÔTEL Evelyne, LARDIER Virginie représentée par LORIN Sébastien.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Evelyne CHEF D'HÔTEL.

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler concernant le compte-rendu du conseil municipal du 07 décembre 2021.

Aucune remarque n'étant faite, le compte-rendu du conseil municipal du 07 décembre 2021 est adopté **A L'UNANIMITE.**

Puis, Madame le Maire relate à l'assemblée l'ensemble des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

- N° 01/2022 :** Décision du Maire portant désignation d'un cabinet d'Avocat dans le cadre d'un contentieux.
- N° 02/2022 :** Décision du Maire portant révision annuelle du bail à construction entre la SARL Sainte Anne d'Evenos Distribution et la Commune
- N° 03/2022 :** Décision du Maire portant révision triennale du bail commercial entre la SASU « L'Heureux Nouveau » et la Commune
- N° 04/2022 :** Décision du Maire portant révision annuelle du bail de location à usage d'habitation entre Mme MAROTEL et la Commune
- N° 05/2022 :** Décision du Maire portant révision annuelle du bail à usage d'habitation entre M. et Mme DANGOUMAU Michel et la Commune.

Madame le Maire propose à l'assemblée, qui l'accepte, l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil Municipal, relatif à une demande de subvention D.E.T.R. (Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux) pour la rénovation complète du Cabinet infirmier situé dans un bâtiment communal à Sainte Anne.

**ORDRE DU JOUR :**

**1/ Autorisation de signature de la convention entre la commune et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume pour l'instruction des autorisations du droit des sols.**

Par délibération n° 01/2016 en date du 8 mars 2016 la commune d'Evenos, conformément aux dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme, avait signé une convention avec la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume pour la création d'un service commun « ADS » (Instruction des Autorisations du Droit des Sols) entre les communes et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Aujourd'hui ladite convention étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler pour une durée de 5 ans.

M. ROMERO Jean-François rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme, permettant au Maire de charger un groupement de collectivités des actes d'instruction, et afin de pallier la fin de mise à disposition gratuite des services de l'Etat (supprimée par la loi ALUR), pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) depuis le 1er juillet 2015, la commune d'Evenos souhaite continuer à bénéficier du service commun créé à cet effet par la CASSB par délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2015.

**Considérant** qu'il convient de renouveler ladite convention pour la commune d'Evenos pour maintenir le fonctionnement du service commun,

**Vu** la délibération n° 27/2021 du 6 décembre 2021 du bureau communautaire approuvant le renouvellement des conventions d'instruction des Autorisations des Droits des Sols, pour la commune d'Evenos notamment, pour une durée de 5 ans,

**Vu** le projet de convention joint à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Municipal :

**Article 1** : d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention pour la commune d'Evenos avec la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume pour l'instruction des autorisations du droit des sols dont le projet est joint en annexe.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante ci-annexée et tout document s'y rapportant.

## **2/ Retrait du SIVAAD de la commune de Mazaugues.**

La commune d'Evenos adhère au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers depuis de nombreuses années, afin de bénéficier des prix avantageux proposés par le syndicat dans le respect de la réglementation en matière de commande publique.

Par délibération en date du 17 novembre 2021, le Comité Syndical du SIVAAD a accédé à la demande de retrait anticipé de la commune de Mazaugues.

Conformément à la réglementation, les conseils municipaux de chaque commune membre doivent être consultés dans un délai de trois mois.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L. 5211-18 ;

**Vu** la délibération du SIVAAD du 17 novembre 2021, notifiée à la commune d'Evenos le 20 décembre 2021 ;

Monsieur LORIN propose aux membres du conseil municipal :

**Article 1** : d'approuver le retrait de la commune de Mazaugues du SIVAAD.

**Article 2** : de notifier la présente délibération au syndicat.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, décide d'adopter l'exposé ci-dessus.

## **3/ Approbation de la Convention Territoriale Globale à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var.**

Madame ZANCANARO expose à l'assemblée que :

L'Etat et la Caf du Var, en lien avec leurs partenaires, ont renouvelé le schéma départemental des services aux familles pour la période 2020-2023. Ce schéma vise à promouvoir une politique départementale ambitieuse et partagée en matière de développement de services à destination des familles sur tous les territoires, grâce à une volonté politique commune, et à la conjugaison des moyens de chacun au profit de l'ensemble de la population.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

La CTG a vocation à favoriser le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

La CAF organise progressivement ses interventions à l'échelon de territoires plus larges que celui des communes. Pour le territoire Sud Sainte Baume, la CTG est mise en place à l'échelle du territoire de la Communauté d'agglomération pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025. Elle se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) qui existaient auparavant avec les différentes collectivités du territoire.

**Considérant** la nécessité d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées précédemment, au plus près des besoins du territoire, la Caf du Var, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume et les communes membres de l'EPCI souhaitent conclure une Convention Territoriale Globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

Le projet de convention, joint à la présente délibération, vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre et particulièrement :

- identifier les besoins prioritaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume (figurant en Annexe 1 de la convention) ;
- définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2).

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

**Vu** la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de la Caf du Var en date du 20 novembre 2018 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

**Vu** le projet de Convention Territoriale Globale joint à la présente,

Il est proposé au Conseil Municipal :

**Article 1** : d'autoriser Madame le Maire à signer le projet de Convention Territoriale Globale joint à la présente.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, décide d'adopter l'exposé ci-dessus.

#### **4/ Versement d'une subvention à l'association « Lou Pantaï » - Exercice 2022.**

Monsieur TEYSSIER expose aux membres du conseil municipal l'importance pour la vie locale des associations « Loi 1901 », et particulièrement de la crèche associative « Lou Pantaï » qui assure une véritable mission de service public.

En conséquence, il apparaît opportun de verser une première subvention au titre de l'année 2022 à la crèche afin de la

soutenir dans sa mission et de l'aider dans la gestion de sa trésorerie.

Vu la Loi de 1901, relative aux associations,

Monsieur TEYSSIER propose aux membres du conseil municipal :

**Article 1 :** de verser à la crèche associative « Lou Pantai » une subvention d'un montant de 15 000 € pour l'exercice 2022.

**Article 2 :** que ce montant est consenti dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du compte administratif 2021, chapitre 65, article 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé).

**Article 3 :** que le versement de toute subvention ne pourra être effectué qu'à la réception du dossier complet de demande de subvention et, uniquement, sur un compte ouvert au nom de l'association.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, décide d'adopter l'exposé ci-dessus.

**5/ Fixation des tarifs d'occupation temporaire du domaine public communal à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.**

M. CRISCUOLO rappelle à l'assemblée que par délibération n° 44/2015 du 9 décembre 2015, modifiée par les délibérations n° 48/2019 du 12 juin 2019 et n° 20/2021 du 14 juin 2021, les tarifs d'occupation temporaires du domaine public ont été fixés. Il convient, dans un souci de bonne gestion, de maintenir ou modifier les tarifs précédemment fixés. Par conséquent, il est proposé à l'assemblée de délibérer afin de fixer les tarifs d'occupation temporaire du domaine public communal tels qu'ils figurent ci-dessous :

Désignation	Tarifs	Unité
<b>Forains</b> <b>(forfait pour 5 jours maximum)</b>	Stand (vente à emporter, jeux d'adresse, grue, pince, carabine...)	<b>80 €</b> Forfait (15€ par jour supplémentaire)
	Manège (emprise au sol ≤ 25 m2)	<b>80 €</b> Forfait (15€ par jour supplémentaire)
	Manège (emprise au sol ≤ 50 m2)	<b>100 €</b> Forfait (20€ par jour supplémentaire)
	Manège (emprise au sol ≤ 100 m2)	<b>150 €</b> Forfait (20€ par jour supplémentaire)
	Manège (emprise au sol ≤ 150 m2)	<b>180 €</b> Forfait (20€ par jour supplémentaire)
	Manège (emprise au sol ≤ 200 m2)	<b>230 €</b> Forfait (20€ par jour supplémentaire)
	Caravane ou remorque :	<b>7,00 €</b> Par jour
Plus paiement de l'eau et de l'électricité		

Cirque	Chapiteau $\leq$ 500 m <sup>2</sup>	80 €	Par jour
	Chapiteau $\geq$ 500 m <sup>2</sup>	180 €	Par jour
	Caravane ou remorque	7,00 €	Par jour
	Plus paiement de l'eau et de l'électricité		

Marché journalier, hebdomadaire, commerce non sédentaire	2,00 €	ml/jour (indivisible)
--	--------	--------------------------

Terrasse de café, occupation domaine public par commerce sédentaire	Occupation ponctuelle	1 €	m <sup>2</sup> /jour
	Occupation saisonnière (7 mois maximum)	2,50 €	m <sup>2</sup> /mois
	Occupation annuelle	2 €	m <sup>2</sup> /mois

Distributeur automatique de denrées alimentaires ou non	Occupation annuelle	110 €	Unité/an
--	---------------------	-------	----------

Echafaudage ou travaux nécessitant une emprise sur le domaine public (véhicule de chantier, palissade, matériels, dépôt de matériaux...)	$\leq$ 5m <sup>2</sup> ou ml	5 €	Par jour
	Par m <sup>2</sup> ou ml supplémentaire	1 €	Par jour

Vu la délibération n° 44/2015 du 9 décembre 2015,

Vu la délibération n° 48/2019 du 12 juin 2019,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Le rapporteur propose au conseil municipal :

**Article 1 :** d'accepter les modifications de tarification d'occupation du domaine public telles que définies ci-dessus, étant entendu que la présente délibération annule et remplace l'ensemble des délibérations antérieures relatives à la fixation des tarifs d'occupation temporaire du domaine public communal.

**Article 2 :** d'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, décider d'adopter l'exposé ci-dessus.

**6/ Défense de la Forêt Contre l'Incendie - Mandat pour l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagements destinés à assurer la pérennité de la piste DFCI V404 Les Sables.**

M. CANGIALEONI rappelle à l'assemblée que, par délibération n° 2018CC101 du conseil communautaire du 17/12/2018, la compétence Prévention des Incendie par la mise en place d'un PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier) est transférée à la CASSB (Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume) et que, dans ce cadre, la création et l'entretien des pistes DFCI (Défense de la Forêt contre les Incendies) incombent à la CASSB.

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité des voies de défense contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués, il apparait nécessaire de créer une servitude sur l'ouvrage DFCI les Sables, immatriculé V404 desservant sur les Communes de Signes et d'Evenos les points suivants :

- Les Massifs forestiers de Siou Blanc et du Mont Caume ;
- Les citernes DFCI SGS20 SGS21 SGS22 ENS3 ENS9 ;
- Le reste du réseau DFCI et notamment les pistes V401, V50 et V52 ;

**Considérant** que ces servitudes ont pour but « d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts ». Elles permettront d'assurer l'entretien de cette piste existante ainsi que l'entretien du débroussaillage ;

**Considérant** que la piste aura le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale, qui exclut la circulation des véhicules non autorisés ;

**Considérant** que l'utilisation sera réservée aux services d'incendie et de secours, aux personnes dépositaires de l'autorité publique et aux ayant droits ;

**Considérant** que cette piste pourra être utilisée par les propriétaires de parcelles, les ascendants et descendants des propriétaires pour un usage à titre privé, les titulaires de baux sur les parcelles, tant que de besoin, ainsi que les prestataires liés par un contrat avec un propriétaire comme les chasseurs, dès lors que ces bénéficiaires ne remettent pas en cause l'intégrité et la fonction première de l'ouvrage ;

**Considérant** que, sous réserve de l'accord écrit du propriétaire du fonds servant, les activités de randonnées pédestre, vtt et équestre (ou équivalentes) pourront emprunter cet ouvrage ;

**Considérant** que, sous réserve de l'accord écrit du propriétaire du fonds servant, les activités de débardage et de transport de bois seront autorisées ;

Vu l'article L.134-2 du code forestier,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2018CC101 du 17/12/2018 de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,

Le rapporteur propose au conseil municipal :

**Article 1 :** d'autoriser Madame le Maire à donner mandat à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume pour établir, déposer, et suivre, auprès du Préfet, la demande d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du code forestier au profit de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume pour la piste V404.

**Article 2 :** d'autoriser Madame le Maire à donner mandat à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume afin de prendre toutes les dispositions nécessaires au déroulement de la procédure.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, décider d'adopter l'exposé ci-dessus.

**7/ Gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (DISIGN) - Signature de la convention-cadre avec le CDG 83 pour la période 2021-2023.**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 et 26-2 ;

**Vu** la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 80 ;

**Vu** le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

**Vu** les avis du Comité technique et du C.H.S.C.T. du 7 décembre 2021 ;

**Considérant** la nécessité, pour les employeurs publics, de mettre en place le Dispositif de Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes (ci-après : DISIGN) ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 2 du décret du 13 mars 2020 susvisé, le DISIGN peut être confié aux centres de gestion ;

Le rapporteur expose à l'Assemblée que, s'inscrivant dans le cadre de la grande cause de l'égalité entre les femmes et des hommes, la loi de transformation de la fonction publique susvisée est venue renforcer la lutte contre les diverses formes de violence, discrimination, harcèlement moral et sexuel ou d'agissements sexistes, en intégrant un dispositif de signalement de ces actes dans le statut général des fonctionnaires.

L'article 6 quater A de la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et son décret d'application du 13 mars 2020 précisent ce dispositif qui permet *d'orienter les agents qui s'estiment victimes de tels actes vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés, et de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.*

Les administrations, collectivités et établissements publics doivent mettre en place ce dispositif de signalement, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020 : en raison de la crise sanitaire, la collectivité a pris du retard dans la mise en œuvre de cette obligation qui s'articule autour de trois procédures :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le rapporteur précise que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent déléguer la mise en œuvre du DISIGN à leur Centre de Gestion, établissement public identifié comme tiers de confiance extérieur, qui apporte des garanties de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

En effet, conformément à l'article 2 du décret du 13 mars 2020 susvisé, les Centres de gestion sont compétents en matière de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes : ils doivent donc mettre en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics qui en font la demande.

Il ajoute que ce dispositif, qui s'adresse au plus grand nombre (élus, personnel actuel et parti depuis moins de 6 mois, stagiaires, etc.), ne se substitue pas aux autres voies de recours, réclamation ou saisine des représentants du personnel.

Dans le cadre de la gestion du DISIGN, le Centre de gestion du Var propose un contenu de base et des modules complémentaires.

1. Le contenu de base comprend des procédures de recueil des signalements et d'orientation des victimes présumées et des témoins. L'intervention du Centre de Gestion étant incluse à la cotisation additionnelle versée par la collectivité, elle ne sera pas facturée ;
2. Les modules complémentaires comprennent des sessions d'information à destination des agents, ainsi que des prestations de médiation et d'enquête administrative. Le coût de ces interventions sera facturé à la commune au tarif de 500 € H.T. par jour (un devis sera établi préalablement), révisable annuellement.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention proposée par le Centre de Gestion, telle qu'annexée à la présente délibération.

**Il est proposé à l'Assemblée :**

**Article 1 :** d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la Convention-cadre présentée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes, couvrant la période 2021-2023.

**Article 2 :** d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout avenant à la convention-cadre qui est annexée à la présente délibération, notamment dans le cas de la révision annuelle de la tarification.

**Article 3 :** d'accepter que, dans le cadre de convention susmentionnée, la Commune puisse faire appel au Centre de gestion pour l'animation de sessions d'information à destination des agents, et pour des prestations de médiation et d'enquête administrative relevant des domaines couverts par ladite convention.

**Article 4 :** d'inscrire au budget de la Commune les crédits afférents au financement de cette dépense aux chapitre et article prévus à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, décider d'adopter l'exposé ci-dessus.

**8/ Instauration de périmètres de protection, dans le cadre de travaux et de prélèvement d'eau, des captages de la Mère des Fontaines et du puits du Trou de la Bombe sur les communes d'Ollioules et Evenos, en vue de la consommation humaine.**

M. IMBERT informe le Conseil que par arrêté du 29 juillet 2020, sur demande du Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (TPM), le Préfet du Var a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau en vue de la consommation humaine et la mise en place de périmètres de protection de la source de la Mère des Fontaines et du Puits du Trou de la Bombe sur la commune d'Ollioules,
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée valant servitudes d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et d'Evenos,
- L'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

La commune d'Ollioules est actuellement alimentée en eau pour partie par le captage de la mère des Fontaines, à hauteur de 19 à 42% de ses besoins en fonction de la saison, et pour une autre partie par le biais d'achat d'eau.

Dans le but de répondre à des besoins croissants en eau, diversifier et sécuriser quantitativement et qualitativement sa ressource, la commune d'Ollioules envisage de pérenniser le captage de la Mère des Fontaines et remettre en fonctionnement le Trou de la Bombe, sous l'égide de la Métropole TPM, à qui elle a confié la compétence Eau Potable.

Des périmètres de protection de la ressource sont instaurés sur les communes d'Ollioules et d'Evenos :

- Périmètre de protection immédiate : sur la commune d'Ollioules,
- Périmètre de protection rapprochée : sur les communes d'Ollioules et d'Evenos,
- Périmètre de protection éloignée : sur les communes d'Ollioules et d'Evenos.

Pour la commune d'Ollioules, l'enquête publique s'est tenue en Mairie du 8 septembre au 9 octobre 2020.

Monsieur le Préfet du Var a pris les arrêtés suivants en date du 28 juin 2021 :

- L'arrêté relatif à la mise en conformité de la source Mère des Fontaines, située sur le territoire de la commune d'Ollioules,
- L'arrêté relatif à la mise en conformité du puits du Trou de la Bombe, située sur le territoire de la commune d'Ollioules,

La commune d'Evenos a affiché ces 2 arrêtés, avec les annexes, en Mairie du 30 août au 5 novembre 2021.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 relatif à la mise en conformité de la source Mère des Fontaines,



Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 relatif à la mise en conformité du puits du Trou de la Bombe,

Le rapporteur propose au conseil municipal :

**Article 1 :** d'instaurer des périmètres de protection, dans le cadre de travaux et de prélèvement d'eau, des captages de la Mère des Fontaines et du puits du Trou de la Bombe sur les communes d'Ollioules et Evenos, en vue de la consommation humaine,

**Article 2 :** d'annexer les servitudes afférentes aux périmètres de protection sur les documents d'urbanisme,

**Article 3 :** d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents s'y rapportant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, décide d'adopter l'exposé ci-dessus.

#### 9/ Motion Ligne Nouvelle Provence Cote d'Azur (LNPCA).

**Tel que présenté, nous sommes actuellement d'accord pour valider les phase 1 et 2 mais refusons les phases 3 et 4.**

En effet, le projet de Ligne Nouvelle Provence Cote d'Azur (LNPCA) est aujourd'hui phasé et abordé tronçon par tronçon.

Seules les phases 1 et 2 sont actuellement débattues et sont soumises à une enquête d'utilité publique qui se termine le 28 Février.

Celles-ci concernent principalement pour notre territoire le déplacement de la Gare de Saint Cyr sur Mer, pour en faire le terminus Ouest de la navette toulonnaise, avec une fréquence accrue au travers d'un véritable pôle d'échange multimodal. Ces deux phases concourent à une amélioration notable des transports du quotidien et nous y sommes favorables.

Si notre collectivité souhaite être associée pleinement au comité de suivi du projet sur les phases 1 et 2, elle ne peut accepter de s'engager pour les phases 3 et 4.

En effet, il s'agit d'un projet global et les phases suivantes 3 et 4, envisagées par l'Etat à partir de 2033, sont très impactantes pour notre territoire,

Nous nous sommes opposés par motion à plusieurs reprises (en 2014, 2016 et 2019) à ce tracé pour des raisons qui demeurent toujours d'actualité (coût très onéreux, gain de temps dérisoire, aléas géotechniques forts et mise en danger du système hydrologique, coupures de territoires et défiguration des paysages du Castellet et du Beausset en plein cœur du Parc Naturel Régional, nuisances de chantier et d'exploitation).

Nous tenons à réaffirmer notre opposition à tout tracé de Ligne Nouvelle entre Aubagne et Toulon qui traverserait nombre des communes situées au Sud de la Sainte Baume, au cœur du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume.

**Vu** les délibérations des 21/07/2014, 26/09/2016 et 04/02/2019 adoptant motions défavorables à une ligne nouvelle traversant notre territoire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter la motion développée ci-avant et de se prononcer favorablement sur les phases 1 et 2 soumises à enquête publique actuellement,
- de solliciter notre association au Comité de Suivi du projet pour les phases 1 et 2,
- de préciser que notre collectivité est prête à assumer sa quote-part indicative de financement pour les phases 1 et 2 (de l'ordre de 5,95 M€ pour la période 2023-2035) mais sans engagement de solidarité pour les phases 3 et 4,
- de se prononcer à nouveau défavorablement à la création d'une ligne nouvelle en phase 3 et 4 du projet actuel.

Cette motion sera transmise au Ministre des Transports, au Président de la Région, au Président du département du Var, au Préfet de Région et au Préfet du Var et sera versée à l'enquête d'utilité publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 15 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (Matthieu SIMONNET, Sandrine NOVASIK, Paul BRUNA, Magali LE RESTE)**, décide d'adopter, à la majorité, l'exposé ci-dessus.

## 10/ Demande de subvention D.E.T.R. - Exercice 2022.

Mme CHEF D'HÔTEL expose aux membres du conseil municipal que le gouvernement soutient les projets portés par les communes de moins de 20 000 habitants par le versement d'une Dotation d'Équipements des Territoires Ruraux (DETR). Compte tenu des investissements prévus par la commune d'Evenos et des orientations stratégiques de l'État sur les territoires, la commune prévoit de déposer, auprès de la Préfecture du Var et en vue d'obtenir une subvention d'un montant maximum de 16 160 € HT, le projet suivant :

- **Rénovation complète du local des infirmières, situé dans un bâtiment communal, à Sainte Anne d'Evenos en centre-ville :**

Le but est d'améliorer la qualité du travail des infirmières libérales de la commune d'Evenos, le local existant étant très ancien.

Le montant estimé des travaux s'élève à 22 200 € H.T. soit 24 240 € T.T.C

La Commune d'Evenos s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué pour chaque projet. Le maître d'ouvrage s'engage à prendre en charge le cas échéant, la part de financement non accordée par un partenaire public qui avait été sollicité ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2331-4.13 et L2331-6.4 ;

Madame CHEF D'HÔTEL propose au conseil municipal :

**Article 1 :** d'approuver le projet à déposer auprès de l'organisme financeur.

**Article 2 :** d'autoriser Madame le Maire à demander une aide financière dans le cadre des programmes mis en place par l'État, en vue de l'attribution d'une subvention la plus élevée possible pour le projet défini ci-dessus.

**Article 3 :** d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**, décide d'adopter l'exposé ci-dessus.

Puis, l'ordre du jour du conseil municipal étant épuisé, Madame le Maire souhaite répondre à la question orale de Madame Novasik, élue de l'opposition.

Ainsi, Madame Novasik a posé la question suivante :

- « Une délibération du conseil municipal datant du 8 octobre 2020, permet de revaloriser automatiquement les tarifs du périscolaire, de l'extrascolaire et de l'ALSH, à hauteur de 1% d'une année sur l'autre. Depuis, il n'y a plus d'informations au sein de l'ensemble du conseil municipal sur la gestion de ce service. Mais des familles ont communiqué sur une décision prise en ce début d'année 2022 et qui consiste à leur demander de choisir une semaine sur deux lors des inscriptions pour les petites vacances scolaires. Ce qui veut dire que l'ALSH n'est plus accessible aux familles pendant 8 semaines sur l'année alors que, généralement, la durée de leurs congés payés est de 5 semaines. Voici ce que suscitent ces informations comme questions : – Le marché public pour la gestion de ce service aux familles a été normalement renouvelé en janvier 2022. Cette modification a-t-elle été prise en compte dans le cahier des charges de l'appel d'offre ? Ou cette décision a été prise en cours d'exécution du marché public ? Et enfin, la commission d'appels d'offres a-t-elle été sollicitée et existe-t-il un rapport ? – Si cette décision a été prise dans un souci d'économie, maintient-elle le budget à niveau ou le réduit-elle ? Dans ce dernier cas, dans quel but ? En sachant que le revenu moyen sur la commune étant plus élevé que la moyenne varoise, bon nombre de familles ont un quotient familial qui les situent dans les tranches supérieures des tarifs de l'ALSH. – Existe-il des dérogations possibles pour les familles à cette décision et sur quels critères se basent-elles ? »

**Réponse de Madame le Maire :**

- *Oui cette modification a bien été intégrée dans le marché renouvelé en janvier 2022. S'agissant d'une procédure adaptée et non d'une procédure formalisée, il n'a pas été nécessaire de réunir une commission d'appel d'offres. En revanche, le marché a bien été transféré au contrôle de légalité qui n'a émis aucune observation.*
- *Cette décision a été prise dans un souci de maîtrise des dépenses de la commune. Comme vous devriez le savoir en tant qu'ancienne élue à la jeunesse, le tarif facturé aux familles n'est, en aucun cas, le coût réel du service facturé à la commune. Le nombre d'enfants sur la commune augmentant de manière importante, le reste à*

*charge pour les finances de la commune est toujours plus élevé. A titre d'exemple, le coût facturé à la commune pour une journée au titre de l'ALSH dans le cadre du nouveau marché est de 31,70 € HT alors que le coût facturé aux familles pour le quotient familial le plus bas est de 5.10 € et de 20.40 € pour le quotient familial le plus élevé. Vous n'êtes pas sans savoir que les recettes des communes ne cessent de diminuer ; aussi, cette décision a été prise afin de préserver l'existence de ce service public qui, je le rappelle, n'est pas obligatoire et risquerait d'être menacé. C'est justement car nous souhaitons maintenir et préserver ce service que je qualifierai d'essentiel pour la qualité de vie des familles Ebrosiennes que cette décision a été prise.*

- *Bien évidemment, il peut exister des dérogations au cas par cas en fonction de la situation des familles et sous réserve de justificatifs attestant que les deux parents travaillent.*

**Fin de séance : 18 heures 57**

La secrétaire de séance,  
Evelyne CHEF D'HÔTEL



Le Maire,  
Mme Blandine MONIER

